



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperants

Question écrite n° 1258

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les injustices statutaires dont sont victimes les cooperants civils et benevoles. En effet, quoique faisant preuve du meme esprit de devouement et effectuant le plus souvent les memes missions, ceux-ci ne beneficent pas des memes facilites que celles accordees aux cooperants effectuant leur service national. Leur voyage aller-retour est a leur charge, ainsi que les differents vaccins pour la part non remboursee par la securite sociale, leurs bagages sont limites a 20 kilogrammes gratuits contre 70 pour les appeles, et a leur retour ils ne beneficent pas des trois mois de protection sociale accordees aux appeles. Cette situation, pour des gens qui, eux, sont volontaires, est injuste et c'est la raison pour laquelle le precedent Gouvernement avait promis il y a dix-huit mois d'y remedier. Bien sur, cette promesse n'a pas ete suivie d'effet. Il semble cependant qu'un decret soit pret a etre signe. Il lui demande donc sous quel delai on peut esperer voir ce decret entrer en application, ce qui facilitera grandement les vocations et la tache des cooperants volontaires.

Texte de la réponse

Les organisations francaises de solidarite internationale, dans le cadre de leurs relations de partenariat et d'aide au developpement, sont en effet amenees a affecter des expatries (salaries ou volontaires) dans les pays relevant de la competence du ministere de la cooperation. Plusieurs dispositifs de soutien ont ete mis en oeuvre par mon departement, notamment en faveur des volontaires longue duree. Ces derniers relevent en fait de deux statuts differents. Les cooperants du service national, mis a la disposition d'associations, qui doivent effectuer des activites dans le domaine du developpement en restant sous la responsabilite des chefs de missions diplomatiques. Des aides peuvent etre accordees a certaines associations pour la prise en charge des frais de recrutement et de mise en route. En ce qui concerne le volontariat civil, il s'agit evidemment de la liberte d'action des associations. Certaines d'entre elles beneficent d'une aide forfaitaire pour la protection sociale des volontaires du developpement au titre du decret no 86-469 du 15 mars 1986 au titre de la protection sociale, essentiellement pour les familles des volontaires. Une reactualisation de ce decret a ete envisagee en prevoyant des avantages complementaires. Mais il s'avere que des etudes complementaires sont necessaires pour verifier la conformite des dispositions. Il convient d'ajouter qu'une harmonisation des statuts des volontaires civils rend necessaire une etroite collaboration avec le ministere des affaires etrangeres pour faire beneficier du meme statut tous les volontaires, quel que soit leur pays d'affectation.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1258

Rubrique : Coopération et développement

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1418

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2543